

Unité départementale Pyrénées Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64100 BAYONNE

Bayonne, le 16/06/2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/06/2022

### **Partie nominative**

#### **CEMEX Granulats Sud-Ouest**

9, rue d'Arrousets  
Chemin Bergeret  
64 100 BAYONNE

Affaire suivie par : DUBERT Frédéric  
Téléphone : 05 40 17 28 00  
Courriel : frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr  
Références : FD/UD64B/D2022\_3494

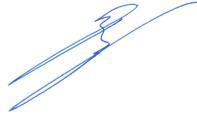
L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 15/06/2022 de l'établissement CEMEX Granulats Sud-Ouest implanté 9, rue d'Arrousets Chemin Bergeret 64100 BAYONNE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :**

- DUBERT Frédéric, Unité départementale Pyrénées Atlantiques, AB, inspecteur de l'environnement

#### **Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :**

Gérard DAMAS - CEMEX Granulats Sud-Ouest

Rédacteur		Approbateur
		
L'inspecteur de l'environnement DUBERT Frédéric		Le chef de l'Unité Départementale Georges DERVEAUX

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 15/06/2022 de l'établissement CEMEX Granulats Sud-Ouest implanté 9, rue d'Arrousets Chemin Bergeret 64100 BAYONNE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants. **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Déclaration - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 article : 1
- Conformité installation - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 article : 1
- Conformité installation - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 article : 1.1 Annexe 1

Unité départementale Pyrénées Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64100 BAYONNE

Bayonne, le 16/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **CEMEX Granulats Sud-Ouest**

9, rue d'Arrousets  
Chemin Bergeret  
64100 BAYONNE

Références : FD/UD64B/D2022\_

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement CEMEX Granulats Sud-Ouest implanté 9, rue d'Arrousets Chemin Bergeret 64100 BAYONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une extension de la plate-forme de CEMEX Granulats à Bayonne a été créée sur la partie haute du site, sur une parcelle qui ne fait pas partie de la déclaration initiale.

Cette visite avait pour but de vérifier la situation administrative des installations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEMEX Granulats Sud-Ouest
- 9, rue d'Arrousets Chemin Bergeret 64100 BAYONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005213473
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de CEMEX Granulats à Bayonne est dédié au négoce de granulats et au transit de produits minéraux et de déchets inertes. Ces installations sont soumises à déclaration (bénéfice de l'antériorité du 10 décembre 2013) pour la rubrique 2517-2 de la nomenclature des ICPE.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	Sans objet
Conformité installation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	Sans objet
Conformité installation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 Annexe 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une activité de concassage criblage est implantée sur une extension qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre des ICPE.

La puissance des machines supposée de 310 kW (> 200kW) pourrait faire basculer cette activité dans le régime de l'enregistrement (2515-1a).

L'extension de la plate-forme ne doit recevoir que les activités de concassage/criblage ne doit pas entraîner une augmentation de la superficie de l'aire de transit de minéraux au-delà du seuil d'enregistrement (10 000 m<sup>2</sup>).

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> Puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW
<b>Constats :</b> Une extension de la plate-forme de CEMEX Granulats à Bayonne a été créée sur la partie haute du site, sur une parcelle qui ne fait pas partie de la déclaration initiale. Une activité de concassage criblage (Concasseur /cribleur KLEEMANN MR 110Z EVO2) est implantée sur cette extension qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre des ICPE. 
<b>Observations :</b> L'exploitant déclare auprès des services de la préfecture cette nouvelle activité sur son site de Bayonne (rubrique 2515-1. Au préalable, l'exploitant s'assure que cette activité est compatible avec le zonage du PLU de la commune de Bayonne (parcelle AS169 – Zone N – Emplacement réservé n°123).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité à la déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> Puissance de l'ensemble des machines fixes inférieure ou égale à 200 kW
<b>Constats :</b> Le concasseur/cribleur, dans sa fiche technique, est donné pour une puissance de 310 kW (> 200kW). Cette nouvelle activité pourrait être soumise à enregistrement (2515-1a).
<b>Observations :</b> L'exploitant vérifie que l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est bien inférieure ou égale à 200 kW.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité à la déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> Superficie de l'aire de transit doit être comprise entre 5 000 et 10 000 m <sup>2</sup>
<b>Constats :</b> La plate-forme, initialement déclarée pour une surface de 9 735 m <sup>2</sup> (parcelles cadastrales AS723, AS748 et AS 604), a été étendue sur la parcelle AS1002 pour y réaliser des activités de concassage/criblage. Le jour de la visite, seul un stock d'en cours pour alimenter le concasseur était présent sur cette extension. Les produits finis étaient entreposés sur la plate-forme initialement déclarée.

<b>Observations :</b> L'exploitant s'assure que l'extension de la plate-forme reçoit uniquement les activités de concassage/criblage et que cette extension n'entraîne pas une augmentation de la superficie de l'aire de transit de minéraux au-delà du seuil d'enregistrement (10 000 m <sup>2</sup> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet